

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1295/91 du Conseil, du 14 mai 1991, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993 1**

Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993 3
- Règlement (CEE) n° 1296/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1297/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1298/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 12
- Règlement (CEE) n° 1299/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 14
- Règlement (CEE) n° 1300/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 16
- Règlement (CEE) n° 1301/91 de la Commission, du 17 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1239/91 relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire 21
- * Règlement (CEE) n° 1302/91 de la Commission, du 17 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de 1 200 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention danois 23**

* Règlement (CEE) n° 1303/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc	25
* Règlement (CEE) n° 1304/91 de la Commission, du 17 mai 1991, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2159/89 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil	27
* Règlement (CEE) n° 1305/91 de la Commission, du 17 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	29
* Règlement (CEE) n° 1306/91 de la Commission, du 17 mai 1991, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	30
Règlement (CEE) n° 1307/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	31
Règlement (CEE) n° 1308/91 de la Commission, du 17 mai 1991, instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	33
Règlement (CEE) n° 1309/91 de la Commission, du 17 mai 1991, instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie	34
Règlement (CEE) n° 1310/91 de la Commission, du 17 mai 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries	36
Règlement (CEE) n° 1311/91 de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38
* Règlement (CEE) n° 1312/91 de la Commission, du 17 mai 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 597/91 du Conseil pour la fourniture d'huile de tournesol à la Roumanie	40

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/252/CEE :

* Décision du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne	44
--	----

91/253/CEE, Euratom :

* Décision du Conseil, du 14 mai 1991, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	45
--	----

Commission

91/254/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 28 novembre 1990, concernant la proposition de l'exécutif de la région de Bruxelles-capitale (Belgique) d'accorder une aide à Volkswagen Bruxelles SA, entreprise produisant des voitures de tourisme** 46

91/255/CEE :

- * **Décision de la Commission du 1^{er} décembre 1990 relative aux aides et taxe parafiscale perçue au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières (CNIH) — projet de décret instituant une taxe parafiscale au profit du CNIH** 51

91/256/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 14 mai 1991, portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de grillages et treillis en fils métalliques soudés originaires de Yougoslavie et portant clôture de l'enquête** 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/91 DU CONSEIL

du 14 mai 1991

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince ⁽²⁾, entré en vigueur le 18 avril 1985, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole ;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité, pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993, a été paraphé le 4 mai 1990 ;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers ; qu'il y a lieu, dans le présent cas, de déterminer les modalités en cause ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver le protocole visé par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince, pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et à la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à l'annexe 1 note 6 du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽³⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Avis rendu le 19 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de São Tomé et Prince pour la période du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1993

Article premier

À partir du 1^{er} juin 1990 et pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées conformément à l'article 2 de l'accord sont fixées à 46 thoniers senneurs congélateurs et 5 thoniers canneurs de pêche fraîche.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixée pour la période prévue à l'article 1^{er} à 1 650 000 écus payable en trois tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince. Elle est versée au compte de la Banque nationale de São Tomé et Prince.

Article 3

1. La Communauté participe, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement de programmes scientifiques et techniques destinés notamment à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone économique exclusive de São Tomé et Prince, pour un montant de 150 000 écus.

2. Ces programmes sont élaborés conjointement par les autorités compétentes de São Tomé et Prince et de la Communauté, celle-ci participant, le cas échéant, à leur mise en œuvre. Après approbation de leur contenu, les programmes sont financés par versements sur un compte indiqué par les autorités compétentes de São Tomé et Prince.

3. Les autorités compétentes de São Tomé et Prince transmettent aux services de la Commission des Communautés européennes un rapport sur la mise en œuvre des programmes approuvés ainsi que sur les résultats obtenus. La Commission des Communautés européennes se réserve la possibilité de demander aux autorités de São Tomé et Prince tout renseignement complémentaire d'ordre scientifique.

Article 4

1. Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté :

- a) facilite l'accueil des ressortissants de São Tomé et Prince dans les établissements de ses États membres et met à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération ;
- b) couvre la participation de São Tomé et Prince au comité régional des pêches du golfe de Guinée et à l'ICCAT ;
- c) supporte les frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche.

2. Le coût de ces actions ne peut pas dépasser le montant de 375 000 écus. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 6

L'annexe à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince concernant la pêche au large de la côte de São Tomé et Prince, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1990.

ANNEXE

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de São Tomé et Prince pour les navires de la Communauté

1. Les procédures applicables à la demande et à la délivrance des licences visées à l'article 4 de l'accord sont les suivantes :

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission chargée de São Tomé et Prince au ministère de l'agriculture et des pêches de São Tomé et Prince, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins vingt jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément au formulaire fourni à cette effet par le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Prince, dont le modèle est joint ci-après (appendice 1).

Les licences sont délivrées, dans un délai de vingt jours après introduction de leur demande, par les autorités de São Tomé et Prince aux armateurs ou à leurs représentants par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes chargée de São Tomé et Prince.

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut et, en cas de force majeure démontrée, est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère de l'agriculture et des pêches de São Tomé et Prince par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes chargée de São Tomé et Prince.

Sur la nouvelle licence sont indiqués :

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence remplace celle du navire précédent, pour la période de validité restante.

Dans ce cas, aucune nouvelle somme forfaitaire telle que prévue au point 5 n'est due.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

2. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
3. Les redevances prévues à l'article 4 de l'accord sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de São Tomé et Prince.
4. Les autorités compétentes de São Tomé et Prince communiquent les modalités de paiement de la redevance, et notamment les comptes bancaires et monnaies à utiliser.
5. Les licences sont délivrées après versement auprès de la Banque nationale de São Tomé et Prince d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier senneur congélateur par an et 200 écus par thonier canneur par an, équivalente aux redevances pour :
 - 75 tonnes de thon pêchées par thonier senneur congélateur par an,
 - 10 tonnes de thon pêchées par thonier canneur par an.
6. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations de captures établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables, notamment l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) et l'Institut espagnol d'océanographie (IEO).

Ce décompte est communiqué simultanément aux autorités compétentes de São Tomé et Prince et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs auprès de la Banque nationale de São Tomé et Prince au plus tard trente jours après la notification du décompte final. Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée au point 5, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.
7. Les navires de la Communauté tiennent un journal de pêche, conformément au modèle figurant en appendice 2, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de São Tomé et Prince. Ce formulaire doit être envoyé dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche dans la zone de pêche de São Tomé et Prince, au ministère de l'agriculture et des pêches, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes chargée de São Tomé et Prince.

Les documents concernés doivent être remplis lisiblement et signés par le capitaine du navire.

8. À chaque entrée dans la zone et à chaque sortie de la zone de pêche de São Tomé et Prince, les navires de la Communauté prennent contact avec la station de radio de São Tomé et Prince pour lui communiquer les quantités de poissons détenues à bord à ce moment. L'indicatif d'appel est communiqué aux armateurs au moment de la délivrance de la licence de pêche.

Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti la station de radio de São Tomé et Prince de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

9. Sur demande des autorités de São Tomé et Prince, les navires prennent des observateurs à bord. La présence de l'observateur ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage. Le capitaine prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter aux observateurs l'accomplissement de leur mission à bord.
10. Les zones internationales relatives à la pêche au thon telles que recommandées par l'ICCAT sont d'application.
11. La délégation de la Commission des Communautés européennes chargée de São Tomé et Prince est informée, dans un délai de quarante-huit heures, de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté opérant dans le cadre du présent accord, intervenu dans la zone de pêche de São Tomé et Prince.

Un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement devra être remis dans un délai de soixante-douze heures.

Appendice 1

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRINCE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES PÊCHES

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE n°....

Nom du demandeur :

Adresse du demandeur :

.....

Nom et adresse de l'armateur du navire :

Nom et adresse de son représentant éventuel à São Tomé et Prince :

.....

Nom du navire :

Type de navire :

Pays d'immatriculation :

Port et numéro d'immatriculation :

Identification extérieure du navire :

Indicatif d'appel radio et fréquence :

Longueur du navire :

Largeur du navire :

Type et puissance du moteur :

Capacité de cales :

Nombre de marins minimal :

Type de pêche :

Espèces vers lesquelles la pêche est dirigée :

.....

Période de validité demandée :

• Je certifie que ces informations sont correctes. Je déclare connaître et approuver et m'engage à respecter et faire respecter la législation en matière de pêche maritime de la république démocratique de São Tomé et Prince, ainsi que la législation internationale applicable. •

Date :

LE DEMANDEUR

.....

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	138,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	138,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	194,95 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	194,95 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	160,76
1001 90 99	160,76
1002 00 00	154,85 ⁽⁶⁾
1003 00 10	148,38
1003 00 90	148,38
1004 00 10	138,77
1004 00 90	138,77
1005 10 90	138,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	138,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	145,64 ⁽⁴⁾
1008 10 00	41,61
1008 20 00	135,79 ⁽⁴⁾
1008 30 00	51,25 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	51,25
1101 00 00	239,76 ⁽⁸⁾
1102 10 00	231,49 ⁽⁸⁾
1103 11 10	315,81 ⁽⁸⁾
1103 11 90	257,12 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 mai 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	1,32	1,32	1,32
1001 10 90	0	1,32	1,32	1,32
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 (4), et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/91 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1197/91 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

(5) JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 5.

(6) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (5)
1006 10 21	—	152,79	312,78
1006 10 23	214,88	139,65	286,51
1006 10 25	214,88	139,65	286,51
1006 10 27	214,88	139,65	286,51
1006 10 92	—	152,79	312,78
1006 10 94	214,88	139,65	286,51
1006 10 96	214,88	139,65	286,51
1006 10 98	214,88	139,65	286,51
1006 20 11	—	191,88	390,97
1006 20 13	268,61	175,47	358,14
1006 20 15	268,61	175,47	358,14
1006 20 17	268,61	175,47	358,14
1006 20 92	—	191,88	390,97
1006 20 94	268,61	175,47	358,14
1006 20 96	268,61	175,47	358,14
1006 20 98	268,61	175,47	358,14
1006 30 21	—	237,37	498,60 (6)
1006 30 23	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 25	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 27	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 42	—	237,37	498,60 (6)
1006 30 44	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 46	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 48	430,91 (7)	275,39	574,55 (8)
1006 30 61	—	253,15	531,01 (9)
1006 30 63	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 30 65	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 30 67	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 30 92	—	253,15	531,01 (9)
1006 30 94	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 30 96	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 30 98	461,94 (7)	295,61	615,92 (9)
1006 40 00	—	67,03	140,07

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux préle-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de

qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽⁸⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 ;

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2^{ème} étape de la période de transition, le 1^{er} janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal,

les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

2. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) et de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables aux exportations des oranges douces fraîches, des citrons, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans
le secteur des fruits et légumes**

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100		4,50	—	—
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100		4,50	—	—
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	07	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	07	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	07	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	07	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 11 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 15 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 19 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 21 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 25 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 29 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 31 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 35 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 39 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 41 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 45 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 49 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	07	13,50	5,66	3,39
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 11 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 15 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 19 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	05	5,00	3,50	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	05	5,00	5,00	5,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie,
 - 02 le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabí, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Yémen, l'Iran et la Jordanie],
 - 03 les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande, le Groenland et Malte,
 - 04 Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et T'ai-wan,
 - 05 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche et la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté,
 - 06 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,
 - 07 toutes destinations à l'exclusion de la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1301/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 1239/91 relatif à diverses livraisons de céréales
au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1239/91 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 25 000 tonnes de céréales; que les installations du lieu de stockage indiqué dans l'annexe II du règlement en question, pour le lot B, ne permettent pas l'opération de mise en sacs dans les meilleures condi-

tions; qu'il y a lieu de modifier l'annexe II dudit règlement pour indiquer l'adresse du nouveau lieu de stockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1239/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 14. 5. 1991, p. 13.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO
ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II*

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de dephouder Nome e endereço do armazenista
A	10 000	6 432 : Emder Lagerhaus GmbH (Elag) Nesserlanderstr. 150 D-2970 Emden-Außenhafen Lager Nr. 067 601 ; Partie Nr. 190 200 3 568 : Emder Lagerhaus GmbH (Elag) Nesserlanderstr. 150 D-2970 Emden-Außenhafen Lager Nr. 067 603 ; Partie Nr. 188 586
B	15 000	SIMAGIR SA Cours Bacolan, 28 F-33390 Blaye

RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de 1 200 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le Danemark dispose de stock d'intervention de froment dur, stocké depuis une longue durée; que ce stockage prolongé a détérioré la qualité desdites céréales; que, en conséquence, celles-ci ne peuvent être mises en vente sur le marché intérieur aux conditions de prix prévues par l'article 5 du règlement (CEE) n° 1836/82; qu'il convient dès lors de prévoir la remise en vente des céréales en cause à un prix spécifique et pour une utilisation déterminée;

considérant que ces céréales doivent être écoulées dans l'alimentation animale au sein de la Communauté; que, afin d'assurer le respect de la destination ainsi prévue, il y a lieu d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie et de prévoir les conditions de sa libération; que, en outre, il convient que s'appliquent, en ce qui concerne le contrôle de la destination, les dispositions du règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission, du 16 février 1988, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/91 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois procède à la mise en vente par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté de 1 200 tonnes de froment dur en vue de leur écoulement dans l'alimentation animale.

Article 2

La vente prévue à l'article 1^{er} a lieu selon les conditions du règlement (CEE) n° 1836/82. Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement, le prix minimal à respecter est égal au prix minimal à respecter lors d'une vente de l'orge et valable le dernier jour du délai de présentation des offres.

Article 3

1. Les soumissionnaires s'engagent à écouler dans l'alimentation animale, au plus tard le 31 juillet 1991, les produits pour lesquels ils sont déclarés adjudicataires, sauf en cas de force majeure.

2. Une garantie de 70 écus par tonne est constituée par l'adjudicataire en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Article 4

1. L'obligation visée à l'article 3 paragraphe 1 est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽⁹⁾. Elle ne sera considérée comme acquittée que si l'adjudicataire apporte la preuve de son respect.

2. La preuve de l'écoulement des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 569/88.

⁽⁹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 21.

3. Le règlement (CEE) n° 569/88 est modifié comme suit :

À l'annexe partie II, « produits ayant une utilisation ou une destination autre que celles visées à la partie 1 », le point 39 et la note de bas de page y afférents suivants sont ajoutés :

- « 39. Règlement (CEE) n° 1302/91 de la Commission du 17 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de 1 200 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention danois ⁽³⁹⁾.

Lors de l'expédition du froment dur en cause, case 104 :

- Destinado a la utilización prevista en el artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1302/91,
- Bestemt til afsætning efter artikel 1 i forordning (EØF) nr. 1302/91,
- Zum Absatz gemäß Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1302/91 bestimmt,
- Προορίζεται να διατεθεί σύμφωνα με το άρθρο 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1302/91,
- For use in accordance with Article 1 of Regulation (EEC) No 1302/91,
- Destiné à être écoulé [article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1302/91],
- Destinato ad essere smerciato a norma dell'articolo 1 del regolamento (CEE) n. 1302/91,

— Bestemd om te worden afgezet overeenkomstig artikel 1 van Verordening (EEG) nr. 1302/91,

— Destinado a ser escoado na alimentação animal [artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1302/91].

⁽³⁹⁾ JO n° L 123 du 18. 5. 1991, p. 23. »

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est au plus tard fixé au 30 mai 1991.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juin 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois :

EF-Direktoratet for markedssordningerne Frederiksborggade 18, DK-1360 Copenhague K (télex : 15137 DK ; télécopieur : 33926948).

Article 6

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (*standard*), les œillets multiflores (*spray*), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre; que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 ⁽⁴⁾, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types *standard* et *spray*; que, pour l'établissement de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le

même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 3 novembre 1991 sur la base des données fournies par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (*standard*) et les œillets multiflores (*spray*), visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant du 3 juin jusqu'au 3 novembre 1991 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

ANNEXE

Prix communautaires à la production

(en écus par 100 pièces)

Semaines	Période	Œillets uniflores <i>(standard)</i>	Œillets multiflores <i>(spray)</i>	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
23 / 24	du 3. 6 au 16. 6. 1991	11,56	12,07	22,92	11,00
25 / 26	du 17. 6 au 30. 6. 1991	10,24	12,02	16,75	8,62
27 / 28	du 1. 7 au 14. 7. 1991	9,91	12,07	17,99	8,79
29 / 30	du 15. 7 au 28. 7. 1991	11,12	12,81	16,38	8,95
31 / 32	du 29. 7 au 11. 8. 1991	9,82	9,60	16,31	7,13
33 / 34	du 12. 8 au 25. 8. 1991	9,61	9,11	16,66	8,93
35 / 36	du 26. 8 au 8. 9. 1991	12,60	10,14	21,32	10,14
37 / 38	du 9. 9 au 22. 9. 1991	13,49	11,03	23,51	11,07
39 / 40	du 23. 9 au 6. 10. 1991	13,42	11,63	26,78	12,37
41 / 42	du 7. 10 au 20. 10. 1991	14,35	12,52	27,32	12,72
43 / 44	du 21. 10 au 3. 11. 1991	18,17	12,71	31,46	13,95

RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2159/89 fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2159/89 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 14 *octies*,

1) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3403/89⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de procéder à la modification des plans d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation en cours d'exécution ; qu'il convient de préciser les conditions d'acceptation des demandes de modification des plans ; que pour les demandes présentées en vue de tenir compte de l'augmentation de la superficie des vergers consécutive à l'adhésion de nouveaux adhérents aux organisations de producteurs, les modifications doivent être examinées après un certain délai d'exécution des plans et de fonctionnement de ces organisations, délai permettant d'apprécier leur stabilité et de dresser un bilan de l'état de réalisation des plans depuis leur approbation ;

« 4. Pour toute demande de modification du plan, l'autorité compétente prend une décision au terme d'un examen approfondi des justifications apportées et à la lumière des critères du paragraphe 2 deuxième alinéa, et selon la procédure décrite dans ce paragraphe.

Une demande de modification du plan, motivée par la volonté d'étendre la superficie couverte par le plan, notamment à la suite de l'augmentation du nombre de producteurs adhérents, ne peut être introduite qu'une seule fois, à partir de la quatrième année qui suit l'approbation du plan. Cette demande est accompagnée d'un bilan faisant ressortir, d'une part, les modifications de la superficie du verger de l'organisation couverte par le plan à la suite des nouvelles adhésions ainsi que des départs éventuels d'adhérents depuis la date de présentation du plan et, d'autre part, l'état de réalisation du plan depuis son approbation.

considérant qu'il convient de s'assurer de la bonne utilisation des fonds communautaires ; que, à cet effet, il est opportun de limiter le pourcentage des avances accordées pour le paiement des tranches annuelles d'exécution des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation et de n'accorder le paiement d'une tranche annuelle qu'après le paiement effectif de la tranche annuelle de l'année précédente ; qu'il convient de prévoir également que les pièces justificatives présentées permettent de suivre et de contrôler l'évolution de la réalisation des travaux sur l'ensemble de la superficie du verger couverte par le plan ;

La décision de l'autorité compétente sur ces demandes intervient après un contrôle sur place portant sur les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa ainsi que sur l'état de réalisation du plan et les justifications de la demande de modification de ce dernier. Le rapport de ce contrôle est joint à la communication faite à la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe précité.

En aucun cas, le délai d'exécution du plan modifié ne peut dépasser la période initialement prévue. »

2) À l'article 8 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'autorité compétente prend acte de la diminution de la superficie du verger couverte par le plan et qui résulte d'une diminution du nombre des adhérents de l'organisation de producteurs. »

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

3) À l'article 19 troisième alinéa, le texte suivant est ajouté :

« Les demandes d'aide comportent tous les éléments nécessaires à l'identification géographique de la partie du verger couverte par chaque type de travaux effectués

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 14. 11. 1989, p. 23.

au cours de cette période annuelle. Les factures et pièces justificatives comportent la référence précise à la partie du verger faisant l'objet des travaux en cause.»

- 4) À l'article 22 *bis*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour l'aide relative au plan, des demandes d'avances peuvent être introduites, présentées, conformément à l'annexe VII, postérieurement à l'approbation du plan. Une seule demande d'avance est introduite pour chaque année d'exécution du plan sur présentation de la preuve que la tranche annuelle d'exécution a commencé. Cette preuve est apportée à l'aide de pièces justificatives qui portent sur au moins 50 % de l'estimation visée à l'annexe VII point 7. La demande comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la partie du verger couverte par les différents types de travaux de la tranche annuelle.

Le paiement effectué au titre de l'avance de la contribution communautaire est au maximum égal à 50 % de la participation financière annuelle de la Communauté définie à l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72. Ce paiement est subordonné au versement effectif de 50 % de la contribution de l'État membre définie par la disposition précitée.

Le total des avances mentionnées à l'alinéa précédent ne peut toutefois pas dépasser 50 % du montant fixé à

l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89. Le taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant maximal des avances est le taux de conversion agricole valable le 1^{er} septembre qui précède la demande d'avance.

Aucune avance, aucun paiement de l'aide pour une tranche annuelle d'exécution du plan ne peut être opéré avant que la totalité du paiement relatif à la tranche annuelle précédente n'ait été effectué dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

- 5) À l'annexe III partie D au point 1 est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Le plan délimite avec précision les parcelles sur lesquelles chacune des actions est conduite. »

- 6) À l'annexe VII :

a) le coefficient « 0,44 » indiqué dans la partie A « Dépenses éligibles » point 4 est remplacé par le coefficient « 0,275 » ;

b) le coefficient « 0,90 » indiqué dans la partie B « Montant maximal admis pour l'avance » point 1 est remplacé par le coefficient « 0,50 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3412/90 du Conseil, du 19 novembre 1990, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les

plafonds en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 21 mai au 31 décembre 1991, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion à l'exclusion des produits des codes NC 8544 30 10 et 8544 70 00	2 773

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 30. 11. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27,considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1741/90 ⁽⁴⁾, prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents;considérant que des demandes de certificat ont été introduites du 1^{er} au 10 janvier 1991;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 903/90 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au deuxième semestre de 1991 pour les produits visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 n'était applicable que jusqu'au 28 février 1991; que, dès lors, il n'était pas possible de décider dans quelle mesure il

pouvait être donné suite à de telles demandes ni de fixer les quantités pour lesquelles des demandes de certificats pouvaient être déposées au cours des dix premiers jours de juillet 1991;

considérant que le règlement (CEE) n° 523/91 remplace la date du 28 février 1991 par celle du 29 février 1992, et que dès lors lesdites décision et fixation deviennent possibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 903/90 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991 est satisfaite intégralement.*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 903/90 au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1991 pour la quantité de:

- 193 tonnes des produits relevant du code NC 0207,
- 250 tonnes des produits relevant des codes NC 1602 31 et 1602 39.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 27. 6. 1990, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/91 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1070/91 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quarante-cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant en outre que les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68 étant remplies pour certains États membres ou régions d'État membre et pour certains groupes de qualité, il y a lieu d'accepter toutes les offres y afférentes égales ou inférieures à 80 % du prix d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

— le prix maximal d'achat est fixé à 269 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 19 416 tonnes; les quantités sont réduites de 80 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 269 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 386 tonnes; les quantités sont réduites de 80 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

c) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 274,4 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 7 745 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1^{er} janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3542/90 de la Commission⁽²⁾ a fixé, pour la campagne 1990/1991, le prix d'offre communautaire des artichauts applicable vis-à-vis de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que, pour les artichauts le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions

du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix d'offre communautaire; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être institué pour ces produits en provenance de l'Espagne (à l'exception des îles Canaries) d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix d'artichauts (code NC 0709 10 00), en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries), un montant correcteur de 5,99 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 344 du 8. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/91 de la Commission, du 28 mars 1991, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1991⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1991;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, du coefficient fixé au paragraphe 2

premier tiret point a) de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 802/91;

considérant que, pour les tomates turques, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84⁽⁷⁾, lorsque la Commission institue une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie, elle rétablit en même temps le droit de douane conventionnel pour le produit en cause; qu'il y a lieu en conséquence de rétablir pour ces tomates le taux du droit de douane à 18 % avec un minimum de perception de 3,5 écus par 100 kilogrammes net;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,6 écus par 100 kilogrammes net.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

2. Le taux du droit de douane applicable à l'importation de ces produits est fixé à 18 % avec un minimum de perception de 3,5 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/91 de la Commission, du 27 mars 1991, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1991⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 136,75 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1991;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 773/90 de la Commission, du 29 mars 1990, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc et des îles Canaries⁽⁴⁾; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu

d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 802/91;

considérant que, pour les tomates originaires des îles Canaries, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire établi par le règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil⁽⁹⁾, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires des îles Canaries une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,79 écus par 100 kilogrammes net.

Toutefois, pour les quantités importées à l'intérieur du contingent tarifaire fixé par le règlement (CEE) n° 1391/87 la taxe n'est pas perçue à l'importation en Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 82.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1278/91⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 mai 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 16. 5. 1991, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,82 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,82 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,82 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,82 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,55
1701 99 10	43,55
1701 99 90	43,55 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/91 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 597/91 du Conseil pour la fourniture d'huile de tournesol à la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 597/91 du Conseil, du 5 mars 1991 ⁽¹⁾, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles et médicaux destinés aux populations de la Roumanie et de la Bulgarie, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 597/91 prévoit une action d'urgence pour la fourniture gratuite de produits agricoles à la Bulgarie et à la Roumanie; que les coûts de fourniture de ces produits sont à supporter par la Communauté européenne;

considérant que la Roumanie a demandé la fourniture de 20 000 tonnes d'huile de tournesol non raffinée, compte tenu de l'urgence et des capacités de ses usines de traitement; qu'il convient de faire droit à cette demande et de déterminer les modalités de la fourniture d'un premier lot, à titre expérimental; que ce produit, non disponible dans les stocks d'intervention, doit être mobilisé sur le marché de la Communauté;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 597/91, la fourniture est attribuée par voie d'adjudication; que cette procédure doit permettre de déterminer aux meilleures conditions les frais de la fourniture, et tout particulièrement le prix du produit et le coût du transport pour une livraison au lieu de destination indiqué en Roumanie;

considérant que, afin d'assurer la bonne réalisation de la fourniture, il y a lieu de déterminer les conditions de constitution des garanties, ainsi que les modalités nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89 ⁽⁵⁾;

considérant que, pour la détermination des frais de fourniture d'huile de graines et de constitution des garanties,

et afin d'éviter des distorsions du marché d'origine monétaire, il convient de prévoir l'utilisation des taux représentatifs du marché visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90 ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des huiles et matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la réalisation d'une fourniture de 5 000 tonnes d'huile de tournesol brut (non raffinée) à la Roumanie, en application du règlement (CEE) n° 597/91 dans les conditions du présent règlement.

La fourniture comporte :

- la mobilisation sur le marché de la Communauté d'huile de tournesol non raffinée d'une qualité saine, loyale et marchande et présentant les caractéristiques suivantes :
 - acidité (FFA) base 2 % ; 3 % au maximum,
 - eau et impuretés : 0,5 % au maximum,
 - la livraison en vrac,
 - en cas de transport par voie maritime : rendu port Constanta, produit déchargé sur le quai (FRIAL SA, Constanta; tél. : 916/83300),
 - en cas d'autre moyen de transport : rendu destination, produit déchargé (ULCOM SA, Slobozia, chaussée Amara 3; tél. : 910/13650),
- avant le 10 juillet.

Article 2

1. Les soumissionnaires participent à l'adjudication de la manière suivante :

- les offres peuvent être adressées par lettre recommandée au bureau de la Commission indiqué ci-après, ou déposées contre accusé de réception; en pareil cas, elles sont présentées sous enveloppe portant l'indica-

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

tion « Aide d'urgence à la Roumanie — Règlement (CEE) n° 1312/91 ». Cette enveloppe cachetée est elle-même placée dans une enveloppe portant l'adresse mentionnée ci-après,

— les offres peuvent aussi être transmises par télécommunication écrite.

Les offres, sous peine d'irrecevabilité, doivent parvenir ou être déposées sous une forme intégrale avant 12 heures, le 28 mai 1991.

La Commission des Communautés européennes
Division « Graines oléagineuses et protéagineuses »
Bâtiment « Loi 120 » ; bureau 7/132
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur : (2) 236 43 17 ou 236 20 05 ;

2. L'offre n'est valable que si elle :

- a) mentionne de manière précise la fourniture prévue à l'article 1^{er} et la référence du présent règlement ;
- b) indique le nom et l'adresse du soumissionnaire établi dans la Communauté ;
- c) porte sur la totalité de la quantité prévue à l'article 1^{er} ;
- d) comporte un montant par tonne, exprimé en écus pour la réalisation de la totalité de la fourniture. L'offre indique séparément les frais relatifs au transport maritime ;
- e) indique le moyen de transport utilisé, l'adresse de l'entrepôt de stockage de départ ; en cas de transport maritime, indique le port d'embarquement dans la Communauté ;
- f) est accompagnée de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie d'adjudication de 15 écus par tonne en faveur de la Commission.

Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des dispositions autres que celles fixées pour l'adjudication n'est pas valable.

L'offre ne peut pas être modifiée, ni retirée.

Article 3

1. Compte tenu des offres reçues :

- la fourniture est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le montant le plus bas,
- ou le cas échéant, la fourniture n'est pas attribuée, notamment lorsque les offres présentées sont supérieures aux prix normalement pratiqués sur le marché.

2. Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, la Commission informe par télécommunication écrite tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Une communication de l'attribution, s'il y a lieu, est adressée sans délai à l'adjudicataire par télécommunication écrite.

Article 4

1. La garantie d'adjudication prévue à l'article 2 paragraphe 2 point f) est libérée sans délai, lorsque l'offre n'est pas acceptée, ou lorsque la fourniture n'est pas attribuée.

2. Les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 sont :

- a) pour les soumissionnaires : le maintien de l'offre jusqu'à l'adoption de la décision prévue à l'article 3 paragraphe 1 ;
- b) pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire : la constitution de la garantie de fourniture conformément à l'article 5.

Article 5

Dans les cinq jours qui suivent la communication de l'attribution de la fourniture, l'adjudicataire adresse à l'organisme indiqué à l'article 6 la preuve de la constitution en sa faveur d'une garantie de fourniture, s'élevant à 10 % du montant de l'offre, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 6

L'adjudicataire présente la demande de paiement de la fourniture à l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé l'entrepôt de stockage visé à l'article 2 paragraphe 2 point e) ou de l'État membre du port d'embarquement en cas de transport par voie maritime, avant le 31 août 1991. Cette demande est accompagnée :

- de l'original du certificat de prise en charge établi sur le modèle de l'annexe et délivré par le représentant de l'organisme Prodexport SA, place Walter Marcineanu 1, Bucarest (tél. : 15 55 95),
- d'une copie du document de transport maritime,
- de l'attestation établie par l'organisme mentionné à l'article 7, à l'issue des contrôles effectués.

Le paiement de la fourniture est opéré pour la quantité nette figurant dans le certificat de prise en charge précité.

Article 7

L'adjudicataire se soumet aux contrôles par l'organisme désigné par la Commission et dont l'identité lui est communiquée en temps utile. Il communique, à cet effet, à cet organisme, les lieux de stockage et de conditionnement éventuel du produit à fournir, ainsi que l'indication du port d'embarquement, du bateau affrété et de la date de chargement au port.

Article 8

1. Les exigences principales relatives à la fourniture, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, sont la réalisation de cette fourniture aux conditions prescrites.

La quantité livrée est considérée comme satisfaisante lorsque le poids net constaté lors de la prise en charge par le bénéficiaire n'est pas inférieur de plus de 1 % à la quantité prévue.

2. La garantie de fourniture est libérée lorsque l'adjudicataire apporte à l'organisme d'intervention concerné les documents mentionnés à l'article 6.

Article 9

Les taux de conversion à utiliser pour les offres ainsi que pour les garanties d'adjudication et de fourniture sont les

taux représentatifs du marché visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85, valables le jour de l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné :

.....
(nom, prénom, raison sociale)

agissant au nom de, pour le compte du gouvernement.....
certifie que les marchandises ci-dessus énumérées, livrées en application du règlement (CEE) n° 1312/91 de
la Commission, ont été prises en charge.

— Lieu et date de la prise en charge :

.....
.....

— Type de produit :

.....
.....

— Tonnage, poids pris en charge (net) :

.....
.....

— Conditionnement :

.....
.....
.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Signature :

Date :



II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1991

étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne

(91/252/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le conseil européen, lors de sa réunion du 28 avril 1990, a accepté que l'action menée dans le cadre du « groupe des 24 » soit étendue aux autres pays d'Europe centrale et de l'Est;

considérant que, lors de leur réunion du 4 juillet 1990, les ministres du « groupe des 24 » ont accueilli favorablement le plan d'action de la Commission qui envisage des prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque »;

considérant que les modalités de financement retenues dans la décision 90/62/CEE ⁽³⁾ pour le financement, par la Banque, de projets en Pologne et en Hongrie doivent être étendues à des projets, notamment dans le domaine des infrastructures, à réaliser en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts en faveur de projets en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie, assortis de la garantie que prévoit la présente décision;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision 90/62/CEE,

DÉCIDE :

Article unique

La décision 90/62/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Toutes les références à la « Hongrie et à la Pologne » sont des références à « la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ».
- 2) La formule « les deux pays » est remplacée par la formule « les cinq pays ».

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° C 242 du 27. 9. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 68.

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1991

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(91/253/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Heinz-Adolf Hörsken, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 février 1991,

vu les candidatures présentées par la représentation permanente de l'Allemagne en date du 11 mars 1991,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Alexander von Schwerin est nommé membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Heinz-Adolf Hörsken, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J. F. POOS

(¹) JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1990

concernant la proposition de l'exécutif de la région de Bruxelles-capitale (Belgique) d'accorder une aide à Volkswagen Bruxelles SA, entreprise produisant des voitures de tourisme

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément à l'article 93, et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Après avoir reçu plusieurs demandes d'information de la Commission, les autorités belges ont informé celle-ci, par lettre de leur représentation permanente du 6 décembre 1989, que l'exécutif de la région Bruxelles-capitale avait décidé, le 27 juin 1989, d'approuver une demande d'aide à l'appui de six projets d'investissement que Volkswagen Bruxelles SA avait l'intention de réaliser. L'aide serait accordée sous la forme d'une prime en capital représentant 8 % du montant de l'investissement pour chaque projet et d'une exonération du précompte immobilier pendant une période de cinq ans. Les projets concernent différentes parties de la chaîne de production de l'entreprise (tôlerie, prémontage et montage, peinture, finition, etc.) et devaient être réalisés entre le mois de juin 1988 et le mois de décembre 1990. Pour chaque projet, le montant de l'investissement est inférieur au seuil de notification prévu par le régime d'aide autorisé en question, à savoir la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959⁽¹⁾, et inférieur au seuil de 12 millions d'écus prévu par l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile (l'« encadrement automobile »)⁽²⁾.

Par lettre du 22 décembre 1989, la Commission a informé les autorités belges que les six projets devaient être considérés dans leur globalité étant donné qu'ils concernent

une ligne de production unique d'une usine de montage et que, pris ensemble, ils dépassent le seuil de notification de 12 millions d'écus prévu dans l'encadrement automobile. Bien que la lettre du 6 décembre 1989 ne revête pas la forme d'une notification faite au titre de l'encadrement automobile, la Commission a cependant considéré, à titre exceptionnel, qu'elle constituait une notification conformément à l'encadrement et a invité les autorités belges à la compléter.

Par lettre du 8 mars 1990, les autorités belges ont complété la notification en fournissant des informations complémentaires.

Au total, les investissements s'élèveraient à 1,409 milliard de francs belges, soit 33 millions d'écus, et l'aide sous forme de primes en capital à 112,7 millions de francs belges, soit 2,7 millions d'écus. Le montant correspondant à l'exonération du précompte immobilier pendant une période de cinq ans n'était pas indiqué. Il n'a pas été possible de chiffrer l'incidence des investissements sur les capacités et la production. L'investissement devait permettre de maintenir le niveau d'emploi actuel.

Si l'on se fonde sur la décision de la Commission du 17 juin 1975, les aides publiques accordées au titre du régime général mis en place par la loi du 17 juillet 1959 constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. La Commission a estimé qu'il n'apparaissait pas que l'aide envisagée en faveur de Volkswagen Bruxelles SA remplit les conditions requises pour bénéficier d'une exemption au titre de l'encadrement communautaire dans le secteur de l'automobile, attendu que l'investissement en cause couvre des dépenses visant à la modernisation des installations et à l'introduction d'un second modèle dans une même usine, ce qui constitue une activité courante dans le secteur en question, et que Volkswagen n'a pas besoin d'une assistance pour le réaliser. En conséquence, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard du projet d'aide.

⁽¹⁾ Le 3 août 1990, la Commission a écrit au gouvernement belge, conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité, pour lui proposer de mettre fin au régime général d'aide prévu par la loi du 17 juillet 1959.

⁽²⁾ JO n° C 123 du 18. 5. 1989, p. 3.

Par lettre du 4 mai 1990, la Commission a mis le gouvernement belge en demeure de présenter ses observations. Les autres États membres et les tiers intéressés ont également été invités à soumettre leurs observations par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (1).

II

Les autorités belges ont soumis leurs observations par lettres du 6 juin et du 31 juillet 1990.

Selon les autorités belges, les investissements entrepris par Volkswagen Bruxelles SA sont destinés à améliorer l'efficacité de l'usine sans en augmenter la capacité, qui est actuellement de huit cents véhicules par jour en deux équipes. L'usine de Forest à Bruxelles doit faire face à des handicaps particuliers dus à sa situation à moins de dix kilomètres du centre de Bruxelles. Ces handicaps sont les suivants :

- l'usine de montage dispose d'un espace très restreint pour une extension, car elle est située entre la ligne de chemin de fer Paris-Bruxelles et le centre de la commune de Forest, ce qui rend particulièrement difficile une planification à long terme,
- les coûts logistiques sont élevés à cause de la configuration de l'usine et de la lenteur des transports internes, qui doivent s'y effectuer pour une large part dans le sens vertical,
- les frais d'entretien et de surveillance sont élevés en raison du manque d'accessibilité,
- la configuration de l'usine rend difficile l'installation d'un système de livraison *just in time*, qui est un facteur très important pour une usine de montage de cette taille,
- les frais dus aux problèmes de parking et à la densité du trafic urbain sont élevés,
- étant donné qu'elle se situe dans une zone urbaine, l'usine doit réaliser des investissements lourds pour respecter des normes anti-pollution plus strictes qu'elles ne le seraient en un autre endroit.

L'aide proposée par l'exécutif de la région Bruxelles-capitale compense à peine ces handicaps spécifiques.

Du point de vue de la politique régionale, l'aide proposée se justifie par l'objectif de l'exécutif de la région Bruxelles-capitale consistant à lutter contre le déséquilibre qui existe au détriment de la production industrielle et à développer l'emploi dans la région. L'entreprise concernée est le plus important employeur de la région et s'est engagée à maintenir son niveau d'emploi grâce aux projets d'investissements en cause.

Dans leur lettre du 31 juillet 1990, les autorités belges affirment que dans les dépenses d'investissements en cause, les éléments d'innovation représentent 180 millions

de francs belges, soit 4,2 millions d'écus. Ces éléments sont les suivants :

- 1) installation d'un équipement de mesure robotisé destiné à contrôler à l'entrée les dimensions des pièces et des composants, dont la nouveauté réside dans sa souplesse d'emploi (investissement : 25 086 147 francs belges),
- 2) installation d'un système informatique intégré (« MONA ») destiné à optimiser la programmation de la production et des commandes, dont la nouveauté réside dans le choix des techniques et leur application, et qui permettrait de répondre de manière souple aux exigences des consommateurs (investissement : 95 millions de francs belges),
- 3) installation d'un équipement mécanique robotisé pour le montage des pare-brise adapté aux caractéristiques de la chaîne de montage de façon à pouvoir être utilisé sur trois types de voitures : la Golf, la Passat limousine et la Passat Variant (investissement : 4 813 877 francs belges),
- 4) installation d'un équipement robotisé et informatisé pour l'inspection des carrosseries, qui faciliterait une inspection fréquente et plus économique d'une plus vaste gamme de modèles (investissement : 30 249 465 francs belges),
- 5) installation d'un système informatisé de distribution de l'énergie destiné à réduire la déperdition et la pollution (investissement : 8 millions de francs belges),
- 6) installation d'un équipement assisté par ordinateur pour le façonnage de tuyaux de freins métalliques (investissement : 17 279 430 francs belges).

Aucun autre État membre ou tiers intéressé n'a présenté d'observations dans le cadre de la procédure.

III

Volkswagen Bruxelles SA est une filiale de Volkswagen AG située à Bruxelles (Forest), qui produit les modèles Golf et Passat. Ces dernières années, la production de véhicules et l'effectif moyen ont été les suivants :

	Production (unités)	Effectif (à la fin de l'année)
1986	194 353	5 636
1987	210 562	5 422
1988	185 499	5 866
1989	186 210	6 564

Environ 95 % de la production sont exportés principalement vers l'Allemagne, les Pays-Bas, la France et l'Italie. En 1989, le bénéfice net après imposition représentait 1,724 milliard de francs belges pour un chiffre d'affaires de 60,348 milliards de francs belges.

(1) JO n° C 169 du 11. 7. 1990, p. 11.

La société mère, Volkswagen AG, qui est l'un des constructeurs d'automobiles de la Communauté les plus prospères et les plus solides du point de vue financier, possède des usines de construction d'automobiles en Allemagne, en Belgique et en Espagne, ainsi qu'à l'extérieur de la Communauté. Au cours des dernières années, cette société a été le plus important fournisseur communautaire d'automobiles. En 1989, le groupe Volkswagen a vendu 1 836 000 automobiles dans la Communauté, ce qui représente 15 % du total des ventes communautaires.

L'industrie européenne de l'automobile s'est remise, ces dernières années, de la crise grave à laquelle elle a dû faire face au cours de la première moitié des années 1980. En 1989, le nombre des nouvelles immatriculations dans la Communauté a augmenté pour la quatrième fois consécutive, pour atteindre un niveau record de 12,3 millions, ce qui confirme la position de la Communauté comme le plus grand marché de l'automobile du monde. Cette forte croissance de la demande s'est conjuguée avec des mesures radicales de réduction des coûts et une modernisation technique qui se sont traduites par une amélioration spectaculaire des résultats financiers des constructeurs automobiles européens. Toutefois, depuis peu, ces conditions exceptionnelles ont disparu. Dans certains États membres, la demande a fortement diminué en 1990, et l'on s'attend à un léger fléchissement de la demande globale dans la Communauté en 1990 et en 1991.

Plusieurs constructeurs ont récemment annoncé leur intention de mettre à pied une partie de leur effectif afin de réduire la production parallèlement à la diminution de la demande. On s'attend également à une compression des marges bénéficiaires, non seulement en raison de la dégradation du marché, mais également du fait de l'intensification de la concurrence sur les prix que se livrent les constructeurs dans l'intention de limiter les répercussions qu'aura sur leurs ventes la réduction de la demande globale.

IV

La Commission confirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée lors de l'ouverture de la présente procédure, selon laquelle l'aide publique proposée par l'exécutif de la région Bruxelles-capitale au titre de la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959 constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. L'aide en question décharge l'entreprise d'une partie du coût des investissements qu'elle devrait normalement supporter et du précompte immobilier qu'elle devrait normalement acquitter, menace de fausser la concurrence et affecte les échanges intracommunautaires d'automobiles.

Les échanges et la concurrence dans ce secteur sont particulièrement intenses. En 1989, les échanges intracommunautaires d'automobiles se sont chiffrés à 4,67 millions d'unités, soit 38 % du total des ventes dans la Communauté.

V

L'article 92 paragraphe 1 du traité prévoit que les aides présentant les caractéristiques qu'il énonce sont en prin-

cipe incompatibles avec le marché commun. Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 sont inapplicables en l'espèce étant donné la nature de l'aide proposée, qui n'est pas destinée à la réalisation d'objectifs tels que ceux qui sont mentionnés dans cette disposition. Le gouvernement belge n'a présenté aucun argument en sens contraire.

L'article 92 paragraphe 3 du traité énumère les aides qui peuvent être compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec les dispositions du traité doit être déterminée dans le contexte de la Communauté, dans son ensemble, et non dans celui d'un seul État membre. Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché commun, et eu égard aux principes énoncés à l'article 3 point f) du traité, les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 doivent être interprétées de façon restrictive lors de l'examen de tout régime d'aide ou de toute mesure individuelle d'aide. En particulier, les dérogations ne peuvent être invoquées que si la Commission est convaincue qu'en l'absence des aides le libre jeu des forces du marché ne suffirait pas, à lui seul, à inciter leurs bénéficiaires éventuels à adopter un comportement permettant d'atteindre l'un des objectifs auxquels visent ces dérogations.

La Commission a exposé dans son encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile la manière dont elle appliquera l'article 92 du traité au secteur de l'automobile.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point a) pour les aides destinées à favoriser le développement de certaines régions, il y a lieu d'observer que la région de Bruxelles, dans laquelle les investissements sont réalisés, ne souffre pas d'un niveau de vie anormalement bas, ni d'un grave sous-emploi au sens de ces dérogations.

Pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), les faits de l'espèce ne fournissent aucune raison permettant de considérer que l'aide en question est destinée à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie belge. Le gouvernement belge n'a présenté d'ailleurs aucun argument de cette nature pour justifier l'aide en question.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c), la Commission a déclaré au moment de l'ouverture de la présente procédure que l'aide proposée par l'exécutif de la région Bruxelles-capitale pouvait être considérée comme une aide à l'innovation, à la modernisation ou à la rationalisation selon les critères d'évaluation énoncés dans l'encadrement automobile. Dans l'échange de lettres ultérieur, les autorités belges ont fait valoir que l'aide devait être examinée compte tenu, notamment, de considérations régionales, et en particulier de la nécessité de remédier au déséquilibre sectoriel qui existe dans la région de Bruxelles au détriment de l'industrie. La Commission ne peut toutefois admettre qu'un quelconque élément de l'aide proposée soit considéré comme une aide à finalité régionale, principalement parce que la région de Bruxelles ne remplit pas les conditions

requis par les règles communautaires pour bénéficier d'une aide régionale. Bien que la situation d'une usine de montage d'automobiles à l'intérieur d'un grand centre urbain puisse poser des problèmes particuliers, comme c'est le cas en l'espèce, les avantages considérables dont jouit l'usine Volkswagen à Bruxelles doivent également être pris en considération. Plus précisément, l'usine est très proche d'un réseau très développé de routes et de communications et voisine de la ligne de chemin de fer Paris-Bruxelles, elle se trouve à une distance relativement courte d'une grande partie des principaux marchés de la Communauté et peut faire appel à une main-d'œuvre abondante et bien formée.

En conséquence, la Commission maintient son opinion selon laquelle l'aide proposée doit être évaluée au regard des lignes directrices de l'encadrement concernant les aides aux investissements à des fins d'innovation, de modernisation ou de rationalisation. Ces lignes directrices prévoient que la Commission adoptera une attitude ferme à l'égard des aides à la modernisation et à l'innovation, attendu qu'il s'agit d'activités commerciales normales de l'entreprise dans un environnement concurrentiel, qui doivent être financées à l'aide de fonds propres ou de prêts bancaires. Lorsqu'il est prouvé que l'investissement donne lieu à l'introduction de produits ou de procédés effectivement innovateurs au niveau communautaire, l'aide peut, le cas échéant, être autorisée. Les propositions d'aides à la rationalisation doivent être examinées attentivement afin que l'on puisse déterminer si elles entraînent une modification profonde et nécessaire de la structure et de l'organisation des activités de l'entreprise, et si les moyens de financement demandés dépassent ce que l'entreprise devrait normalement financer à l'aide de ses fonds propres.

À l'exception des éléments représentant un total de 180 millions de francs belges auquel les autorités belges accordent un caractère d'innovation, les projets d'investissement en cause sont en grande partie destinés à réaménager le site existant de façon à en permettre une utilisation plus efficace ainsi qu'à subventionner l'achat de machines destinées à la production, et ont par conséquent pour effet d'améliorer la rentabilité. Lesdits investissements sont liés en particulier à l'introduction d'un second modèle, la nouvelle Passat. En tant que tels, ils représentent par conséquent une activité courante dans cette industrie et ne peuvent être considérés comme des investissements de rationalisation selon la définition qui en est donnée dans l'encadrement communautaire. Le fait que l'usine de Bruxelles doive faire face à des contraintes physiques particulières et à des frais supplémentaires ne doit être considéré que comme l'un des nombreux facteurs à prendre en considération lorsque l'on réalise un tel investissement sur ce site. Il ne modifie pas l'objectif fondamental de l'investissement, à savoir la modernisation de l'usine et l'augmentation de sa flexibilité, et ne constitue pas en soi une raison suffisante pour autoriser l'aide sur la base de l'un quelconque des critères énoncés dans l'encadrement communautaire. En outre, l'intensification de la concurrence et la situation du marché plus difficile auxquelles les constructeurs doivent faire face depuis peu,

comme on l'a indiqué plus haut, affaiblissent davantage encore les arguments en faveur de l'octroi d'un aide destinée à améliorer l'efficacité et la rentabilité de l'usine. En conséquence, la Commission considère que ces raisons ne constituent pas des motifs valables pour accorder une aide en faveur de ces projets d'investissement.

VI

La Commission a procédé à un examen technique approfondi des projets d'investissement auxquels les autorités belges accordent un caractère d'innovation, afin de vérifier s'ils répondent aux conditions d'admissibilité prévues dans l'encadrement communautaire pour les aides dans ce domaine, c'est-à-dire s'ils ont un lien avec l'introduction de produits ou de procédés effectivement innovateurs au niveau communautaire. La Commission s'est également fondée sur les critères d'évaluation appliqués récemment dans d'autres cas concernant l'industrie automobile dans lesquels la question de l'admissibilité d'aides d'État présentées comme des aides en faveur d'investissements à caractère d'innovation a été examinée, à savoir l'affaire Peugeot SA ⁽¹⁾, l'affaire Renault ⁽²⁾ et l'affaire Valéo ⁽³⁾. Les conclusions qu'elle en a tirées sont les suivantes :

1) L'investissement de 25 086 147 francs belges pour l'installation d'un équipement de mesurage robotisé tridimensionnel pour vérifier les dimensions des pièces et des composants à l'entrée relève d'une technologie récente, mais non innovatrice. Il existe plusieurs machines d'un type analogue. La Commission admet toutefois que l'utilisation de cet équipement dans une zone d'inspection spécifique, simultanément avec l'équipement de transport qui y est associé, peut être considérée comme innovatrice au niveau communautaire. La conception de la zone d'inspection hors ligne permet la vérification automatisée d'un grand nombre de composants.

La variété des composants qui peuvent être contrôlés automatiquement de manière extrêmement souple est très grande. L'équipement est totalement programmable soit au niveau local, soit connecté au système informatique central de Volkswagen, et permet de télécharger des tâches spécifiques à partir de la base de données techniques.

2) La dépense de 95 millions de francs belges relative à l'installation d'un système informatisé intégré (« MONA ») destiné à optimiser la programmation des matériaux de production et des commandes peut être considérée comme une application particulièrement intéressante et innovatrice d'une technologie existante, compte tenu de l'utilisation intégrée d'une base de données relationnelle, d'un langage de la quatrième génération et d'un traitement coopératif dans un environnement de production, ainsi que du contrôle de l'usine et de l'architecture gestionnelle.

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 52.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 26. 5. 1989, p. 44.

- 3) La dépense de 4 813 877 francs belges relative à l'installation d'un équipement robotisé pour le montage des pare-brise concerne essentiellement l'application automatique de pâte à joints auxdits pare-brise. En l'espèce, ni la technologie employée, ni son application ne sont nouvelles; les premières applications de ce procédé dans la Communauté remontent à dix ans déjà et son utilisation est répandue, même si elle ne constitue pas la norme industrielle en la matière. En conséquence, cet investissement ne peut être considéré comme innovateur au niveau communautaire.
- 4) L'installation d'un équipement robotisé et informatisé pour la mesure des carrosseries est fondée sur une technologie analogue à celle de l'équipement examiné au point 1), mais sur une plus grande échelle. Cet équipement mesure les dimensions d'une carrosserie de véhicule et les compare aux dimensions standard prédéterminées. Là encore, la technologie utilisée n'est pas innovatrice, puisque la société mère en Allemagne dispose d'équipements analogues. Toutefois, l'utilisation de ce système dans un environnement de contrôle de la qualité *off-line* totalement intégré dans la chaîne de montage de la carrosserie, ainsi que l'utilisation de bras télescopiques pour se saisir des véhicules dans la chaîne de montage et pour les y replacer après mesure, peuvent être considérées comme des éléments innovateurs. En conséquence, l'investissement de 30 249 465 francs belges pour cet équipement peut être considéré comme innovateur au niveau communautaire.
- 5) L'investissement de 8 millions de francs belges pour un système central informatisé de contrôle de distribution de l'énergie (« ZEUS ») est destiné à optimiser le débit d'électricité, de fluides et de gaz (par exemple air, gaz, eau). Ce système permet d'archiver l'information afin de prévoir plus facilement les tendances et d'optimiser les éléments tels que le chauffage et le débit d'eau. La distribution d'énergie est automatisée et peut être modifiée par une programmation dans le temps ou par commande directe. Un tel système de contrôle de l'énergie et du débit des liquides est une application moderne et intéressante mais qui ne peut être considérée comme innovatrice. Plusieurs autres usines de la Communauté ont mis en service de tels systèmes de contrôle de l'énergie dans le secteur de l'automobile. En tout état de cause, une telle technologie de contrôle informatique existe dans les secteurs chimique et pétrolier depuis plusieurs dizaines d'années. En conséquence, cet investissement ne peut être considéré comme innovateur.
- 6) L'investissement de 17 279 430 francs belges pour le façonnage de tuyaux de freins métalliques par commande numérique avec ordinateur (*CNC-Computer Numerically Controlled*) ne peut être considéré comme innovateur. Des équipements de *CNC* existent depuis vingt ans déjà. Un tel équipement numériquement contrôlé n'est plus considéré comme correspondant au dernier état de la technique. Il permet une certaine souplesse mais les systèmes de production flexible (*FMS-Flexible Manufacturing Systems*) ont à présent remplacé ce type de technologie.

En conclusion, sur les 180 428 920 francs belges de dépenses d'investissement réalisées par Volkswagen Bruxelles SA et présentées par l'exécutif de la région Bruxelles-capitale comme ayant un caractère d'innovation, la Commission considère qu'un montant de 150 335 610 francs belges représente un investissement à des fins d'innovation au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile et remplit donc les conditions requises pour ouvrir droit à une aide d'État au titre du régime général d'aides mis en place par la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959 pour un montant équivalant à 8 % de l'investissement, soit 12 026 849 francs belges, ainsi qu'à l'exonération du précompte immobilier pour une période maximale de cinq ans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides, notifiées à la Commission par les autorités belges le 6 décembre 1989, que l'exécutif de la région Bruxelles-capitale a l'intention d'accorder à Volkswagen Bruxelles SA au titre de la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959, sous la forme d'une prime en capital de 8 % de l'investissement à l'appui d'une série de projets d'investissement représentant un montant total de 1,409 milliard de francs belges et d'une exonération du précompte immobilier pour une durée de cinq ans sont, à l'exception des aides relatives aux projets jugés innovateurs par la Commission et représentant un montant de 150 335 610 francs belges, incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE et, par conséquent, ne doivent pas être accordées. Des aides sous la forme de primes en capital peuvent être accordées jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 12 026 849 francs belges pour intervenir dans le coût des projets jugés innovateurs et l'exonération correspondante du précompte immobilier pour ces investissements peut être accordée pour une période maximale de cinq ans.

Article 2

La Belgique informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1990.

Par la Commission

Leon BRITAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1990

relative aux aides et taxe parafiscale perçue au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières (CNIH)
— projet de décret instituant une taxe parafiscale au profit du CNIH

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/87⁽²⁾,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa, les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽³⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Par lettre du 13 mars 1990, la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes a notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, le projet de décret reconduisant jusqu'au 31 décembre 1992 la taxe parafiscale du profit du CNIH.

Par télex du 8 mai 1990 et par lettre n° SG (90) D/25239, du 1^{er} juin 1990, la Commission a communiqué au gouvernement français sa décision d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité au sujet du projet de décret.

Par lettres du 9 juillet et du 14 novembre 1990, la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes a communiqué les observations de son gouvernement sur la position de la Commission.

Les observations reçues des autres intéressés ont été communiquées aux autorités françaises par lettre n° IV/D/19765 du 4 décembre 1990.

II

1. Le projet de décret proroge, jusqu'au 31 décembre 1992, au profit du Comité national interprofessionnel de

l'horticulture florale, ornementale et des pépinières, une taxe parafiscale sur les ventes et importations de produits non comestibles de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 64-283 du 26 mars 1964. Il s'agit de la reconduction d'un régime existant depuis 1964 (article 10 du décret n° 64-283 du 26 mars 1964) que les autorités françaises ont porté à la connaissance de la Commission par lettre du 11 novembre 1987 dans le cadre de l'enquête ouverte par la Commission auprès de tous les États membres au sujet des aides financées par des taxes parafiscales.

2. La taxe est assise :

- a) pour la première mise en marché par les producteurs, sur toutes les sommes et valeurs des biens et services reçus ou à recevoir, hors taxes, en contrepartie de la livraison des produits taxables ;
- b) pour les importations, sur la valeur hors taxes appréciée au lieu d'introduction dans le territoire métropolitain ;
- c) pour la vente par les négociants, sur le prix d'achat hors taxes.

Pour les producteurs soumis au régime du forfait agricole, à défaut de déclaration du montant global des ventes réalisées, le montant des ventes imposables est fixé forfaitairement.

Le taux de la taxe est fixé à 2,8 pour mille pour la première mise sur marché et pour l'importation, et à 1,4 pour mille pour la vente par les négociants.

Dans le cas de revente de produits mis sur le marché ou importés, les deux taxes sont cumulées.

Le rendement de la taxe pour 1989 a été de 41 millions de francs français (5,6 millions d'écus).

Selon les autorités françaises, la valeur des importations des produits horticoles non comestibles a été de 3 612 millions de francs français (524 millions d'écus) en 1988 et celle des exportations pour la même année de 664 millions de francs français (96 millions d'écus).

Les importations proviennent principalement des autres États membres (94,9 %), dont 66,3 % en provenance des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 23. 12. 1987, p. 19.

⁽³⁾ JO n° C 170 du 12. 7. 1990, p. 7.

Selon ces mêmes autorités, 25 % du produit de la taxe proviennent de la perception sur les produits importés.

3. Les aides financées par la taxe sont octroyées par le CNIH en faveur d'actions de recherche, de formation professionnelle, de publicité, de participation aux foires-expositions, etc.

Selon les autorités françaises, le CNIH mène des actions visant à améliorer la qualité des produits et à développer de nouvelles techniques de production. Les travaux de recherche menés par cet organisme dans les secteurs de la sélection, de la conservation, des techniques culturales, de la mécanisation font l'objet d'une étroite collaboration avec les instituts ou les universités de nombreux pays de la Communauté, notamment dans le cadre de programmes de recherche communautaires (*Eclair*).

Cette coopération s'étend à la diffusion des informations dans le domaine technico-économique.

Le CNIH joue, par ailleurs, un rôle très important dans le domaine de la formation professionnelle dans le but d'aboutir à une revalorisation des métiers de l'horticulture et à une diversification de l'activité des producteurs.

Le produit de la taxe parafiscale sert également à mener des actions publi-promotionnelles et de communication : diffusion de publications, présence dans les salons horticoles nationaux et internationaux, journées « portes ouvertes », etc. Ces actions doivent être de nature à améliorer les conditions de commercialisation des produits. Il s'agit aussi d'organiser une information permanente des producteurs et des négociants français sur le développement de la réglementation communautaire dans le secteur horticole. Les autorités françaises ont confirmé que le contenu des campagnes publicitaires a toujours été conforme aux critères explicités par la Commission dans ses communications sur l'encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité CEE, mais à l'exclusion des produits de la pêche (¹).

4. Bien que les aides ainsi financées aient été considérées par la Commission comme étant de nature à faciliter le développement du secteur concerné, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, la Commission a néanmoins décidé, le 8 mai 1990, d'ouvrir la procédure à l'égard du projet de décret à cause du mode de financement des aides prévues.

III

Par lettres du 9 juillet et du 14 novembre 1990, les autorités françaises ont fait parvenir à la Commission leurs observations au sujet de sa prise de position.

(¹) JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

Selon ces autorités, dans leur lettre du 9 juillet 1990, le mode de financement du CNIH frappant indistinctement les produits nationaux et les produits importés n'entraîne pas une altération des échanges intracommunautaires.

La taxe parafiscale perçue par cet organisme n'est pas destinée à financer des aides en faveur de certains producteurs ou de certaines entreprises, mais permet au CNIH d'assurer les missions qui lui ont été confiées par les autorités de tutelle, à savoir essentiellement des travaux de recherche, d'expérimentation et de connaissance des marchés considérés. Les tâches scientifiques et administratives de cet organisme ne peuvent avoir pour conséquence de placer les produits nationaux dans une situation concurrentielle plus favorable dans la Communauté.

Par ailleurs, les autorités françaises ont pris soin d'éviter qu'un déséquilibre soit instauré entre les charges supportées par les importateurs et le bénéfice que ceux-ci peuvent retirer des actions du CNIH. Les actions de recherche et de développement des marchés ne sont pas réservées à la seule horticulture française, mais ces travaux sont disponibles et largement diffusés dans la Communauté afin d'établir, notamment, des courants d'information avec les chercheurs des autres pays producteurs.

Les autorités françaises ont complété ces premières observations dans leur lettre du 14 novembre 1990 en prenant l'engagement de se conformer à la date du 1^{er} janvier 1992 à la position de la Commission sur la taxation frappant les produits horticoles importés des autres États membres, si une échéance plus tardive ne pouvait être retenue par la Commission.

Ce délai est estimé nécessaire, car la mise en conformité avec la position arrêtée par la Commission entraînera une réorganisation complète de la structure et des missions du CNIH, qui se traduira très vraisemblablement par une modification du régime de taxation applicable aux produits nationaux. Il sera, par conséquent, nécessaire d'élaborer un nouveau projet de décret qui sera notifié à la Commission, conformément aux dispositions communautaires sur les aides.

Une telle réforme nécessite une période de transition pour assurer la continuité des actions dont la compatibilité avec le droit communautaire a été reconnue, tant dans leur forme que dans les objectifs poursuivis.

C'est pourquoi, un délai de deux ans avait été initialement prévu. Le gouvernement français demande à la Commission son accord pour mettre en place le projet de décret, actuellement en cours d'examen, pendant une période limitée, au minimum d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 1991.

Pour que cette période d'adaptation soit accordée dans les meilleurs délais, les autorités françaises informent la Commission qu'elles prennent l'engagement de se

conformer à la date du 1^{er} janvier 1992 à la position de la Commission sur la taxation frappant les produits horticoles importés des autres États membres si une échéance plus tardive ne pouvait être retenue par la Commission.

IV

1. Les aides financées par le CNIH sont de nature à affecter les échanges entre les États membres et à fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité en favorisant le secteur concerné. Cependant ces aides pourraient bénéficier, du fait qu'elles sont de nature à faciliter le développement de ce secteur sans altérer les conditions de ces échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c du traité.

2. Toutefois, cette conclusion ne peut être retenue parce que ces aides sont financées par des taxes frappant les produits importés d'autres États membres.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le financement d'une aide d'État par une charge affectée obligatoire constitue un élément essentiel de cette aide et, dans l'appréciation d'une telle aide, il convient d'examiner au regard du droit communautaire à la fois l'aide et son financement.

Dans ce sens, bien que les aides prévues soient compatibles tant dans leur forme que dans leurs objectifs, il n'en reste pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, leur financement par des taxes parafiscales grevant également les produits communautaires importés a un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite.

Même si le CNIH met les travaux de recherche, d'expérimentation et de vulgarisation à la disposition d'éventuels intéressés dans les autres États membres, cette mise à la disposition de ces travaux n'entraîne pas nécessairement une participation effective, également profitable pour tous, à ces avantages, car, même si l'égalité de traitement est assurée sur le plan normatif, sur le plan pratique une situation plus favorable est faite, par la force des choses, aux opérateurs français, étant donné que ces travaux s'inspirent des spécialisations, besoins et lacunes nationaux. En outre, il convient d'ajouter que les opérateurs des autres États membres prennent souvent en charge, soit directement, soit en apportant leur contribution financière à des centres de recherche nationaux homologues, des travaux similaires et n'éprouvent donc pas le besoin de recourir aux résultats du CNIH.

Les mêmes conclusions doivent être tirées concernant les actions visant à développer la consommation et la formation professionnelle.

De plus, il convient d'étendre ce principe de la non-perception de la taxe sur les produits importés à la vente par les négociants, de telle sorte que l'exemption à la frontière ne se traduise pas simplement par un transfert de paiement de la taxe sur les produits importés aux stades suivants.

3. De ce fait, les aides financées par le CNIH décrites au point II.3 ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun du fait de leur mode de financement et doivent dès lors être supprimées.

4. Il y a néanmoins lieu de tenir compte de la position des autorités françaises exposée dans leurs réponses à la Commission et selon laquelle, s'agissant d'une mesure existante, de nombreuses actions de recherche, de vulgarisation ou de promotion font l'objet de contrats avec des organismes privés et ne peuvent être interrompues immédiatement. Il faut également prendre en considération la nécessité de modifier fondamentalement le système de financement et d'élaborer un nouveau projet de décret.

Compte tenu de ces éléments de fait et de l'engagement de ces autorités de se conformer à la position de la Commission à la date du 1^{er} janvier 1992, il convient d'exiger la suppression des aides en question à partir du 1^{er} janvier 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides accordées par le gouvernement français dans le secteur des produits horticoles non comestibles et qui sont financées par la taxe parafiscale prévue dans le projet de décret notifié par lettre n° 433, du 13 mars 1990, de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité et doivent être supprimées à partir du 1^{er} janvier 1992, dans la mesure où la taxe frappe également les produits importés en provenance d'autres États membres soit au stade de l'importation, soit à celui de la vente par les négociants.

Article 2

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour se conformer à cette décision.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1991

portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de grillages et treillis en fils métalliques soudés originaires de Yougoslavie et portant clôture de l'enquête

(91/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, 10 et 13,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juin 1990, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par M. E. F. Dimou au nom de producteurs grecs de grillages et treillis en fils métalliques soudés représentant plus de 90 % de la production grecque. La plainte comportait des éléments de preuve selon lesquels des treillis de renforcement originaires de Yougoslavie étaient importés en dumping et causaient un préjudice à l'industrie communautaire, le marché grec des grillages et treillis en fils métalliques soudés pouvant être considéré comme un marché compétitif isolé au sens de l'article 4 paragraphe 5 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2423/88. Ces éléments de preuve ont été considérés comme suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (2) La Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations en Grèce de grillages et treillis en fils métalliques soudés de renforcement, relevant des codes NC ex 7314 20 00 et ex 7314 30 90, originaires de Yougoslavie.
- (3) La Commission en a avisé officiellement les producteurs et les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les plaignants, et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.
- (4) Tous les producteurs et exportateurs connus, l'importateur et les entreprises communautaires plai-

gnantes ont fait connaître leur point de vue par écrit.

- (5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) producteurs communautaires :

- A.B.N.E.O. Daring & Co., Athènes, Grèce,
- DO.PLE SA, Mandra Attikis, Grèce,
- Helliniki Halyvourgia SA, Athènes, Grèce,
- Domika Plegmata SA, Kifisia, Grèce,
- Sider SA, Athènes, Grèce ;

b) producteurs et/ou exportateurs yougoslaves :

- DP « Mesud Mujkic », Bijeljina,
- DP « RMK-Promet », Zenica ;

c) importateur communautaire :

- Intertech SA, Athènes, Grèce.

- (6) Aucun consommateur ou transformateur de treillis en fils métalliques soudés n'a fait connaître son opinion à la Commission.
- (7) Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88, les informations utiles ont été fournies à toutes les parties concernées.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (8) Les grillages et treillis en fils métalliques soudés sont des produits obtenus à partir de fils de fer ou d'acier lisses ou striés étirés à froid, soudés au point de rencontre pour former un treillis. Ils servent essentiellement à renforcer les constructions en béton armé, tant sur les chantiers de construction que dans les composants préfabriqués. Le produit considéré est le treillis en fils métalliques soudés de renforcement, et les treillis soudés utilisés par les clôtures ne sont donc pas concernés par l'enquête. Le produit importé de Yougoslavie ne présente aucune différence significative par rapport au produit fabriqué dans la Communauté et peut donc être considéré comme un produit similaire au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 188 du 28. 7. 1990, p. 7.

C. DUMPING

- (9) La valeur normale a été calculée sur la base des prix moyens mensuels réellement payés ou à payer dans le cours normal des échanges pour le produit considéré sur le marché yougoslave.
- (10) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix mensuels moyens payés ou à payer pour les produits considérés vendus à l'exportation vers la Grèce, étant entendu que cette méthode n'affecterait pas de manière importante les résultats de l'enquête.
- (11) Les valeurs normales ont été comparées aux prix à l'exportation sur une base mensuelle au stade ex usine, et, le cas échéant, la Commission a tenu compte des différences existant sur le plan des conditions et modalités de vente.
- (12) Les éléments de preuve dont dispose la Commission ont montré l'existence de pratiques de dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et les prix à l'exportation vers la Grèce. La marge moyenne pondérée ainsi établie s'élève à 29,7 % du prix à l'exportation caf.

D. PRÉJUDICE**a) Définition de l'industrie communautaire**

- (13) Les producteurs grecs de treillis en fils métalliques soudés écoulent la totalité ou la quasi-totalité de leur production sur le marché grec, les producteurs établis ailleurs dans la Communauté ne contribuant que très faiblement à satisfaire la demande sur ce marché. Il a également été établi que les produits importés en dumping de Yougoslavie se concentrent sur le marché grec.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2423/88, le marché grec du treillis en fils métalliques soudés peut-il être considéré comme un marché compétitif isolé dans la Communauté, et la production grecque de treillis en fils métalliques soudés comme l'industrie communautaire.

b) Volume et prix des importations

- (14) De 1986 au 30 juin 1990, les importations en Grèce de treillis en fils métalliques soudés originaires de Yougoslavie sont passées de zéro en 1986 à 30 826 tonnes durant la période de l'enquête.

La part de marché des produits yougoslaves a ainsi été portée à 26 %, et ce au détriment exclusif de la part de marché des produits grecs.

- (15) Les éléments de preuve dont dispose la Commission montrent également que les prix des produits yougoslaves ont été inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs grecs à un même stade de

commercialisation. La marge moyenne pondérée de sous-cotation s'est établie à 12,5 %.

c) Situation de l'industrie communautaire

- (16) Les producteurs communautaires n'ont pu profiter pleinement de la forte croissance de la demande de treillis en fils métalliques soudés observée en Grèce. Leurs ventes n'ont pas du tout suivi l'évolution de la consommation, au point que les producteurs communautaires ont perdu plus de 25 % de leur marché au profit des importations en dumping.
- (17) Le net recul de leur part de marché a été particulièrement préjudiciable étant donné que la plupart des producteurs grecs, vu les perspectives très favorables de la demande, avaient considérablement accru leurs capacités ou s'étaient engagés à investir dans de nouveaux équipements.
- (18) Les producteurs communautaires se sont trouvés dans l'impossibilité de répercuter les hausses de coût des demi-produits (1987-1990 : 24 %), alors qu'ils se trouvaient dans le même temps confrontés à des contraintes financières supplémentaires à la suite de leurs efforts d'investissement.
- (19) Le marché du produit considéré étant sensible à la moindre variation de prix, les bas prix auxquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été écoulées ont contraint les producteurs communautaires à aligner à leur tour leurs prix, ce qui les a empêchés d'obtenir une rentabilité suffisante pour leurs investissements.

d) Lien de causalité

- (20) Vu l'absence d'importations importantes en provenance d'autres pays et la fermeté de la demande, la Commission a conclu que la forte augmentation des importations en dumping et le niveau des prix auxquels ces produits étaient écoulés en Grèce causaient un préjudice important à l'industrie communautaire concernée.

E. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- (21) L'enquête s'étant limitée au marché grec conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2423/88, il y a lieu d'entendre prioritairement par intérêt communautaire l'intérêt que représente pour la Communauté une industrie grecque vitale.

L'économie grecque poursuit son processus d'intégration dans l'économie communautaire. Pour ce faire, le pays a payé un lourd tribut économique et social. C'est particulièrement vrai pour l'industrie grecque de l'acier, presque entièrement tributaire du secteur de la construction pour ses ventes de barres et fers à béton et de treillis en fils métalliques soudés. Dans la mesure où les barres et les fers à béton sont de plus en plus remplacés par du treillis en fils métalliques soudés, les ventes de ce

dernier produit revêtent une importance croissante pour l'industrie de l'acier grecque. Toute perte de rentabilité sur ce marché affectera directement la rentabilité des laminoirs grecs, qui viennent de faire l'objet de coûteux programmes de restructuration.

La production grecque de treillis en fils métalliques soudés se trouve elle-même engagée dans un processus de développement dynamique afin de faire face à la demande croissante de ces produits émanant de l'industrie nationale de la construction. Des efforts importants ont été consentis pour moderniser l'outil, implanter de nouveaux équipements et accroître l'emploi dans ce secteur. Il est manifestement dans l'intérêt de l'économie grecque que la viabilité de ces nouveaux investissements et l'accroissement de ses capacités de production intérieure ne soient pas remise en cause par des importations en dumping.

Il est donc dans l'intérêt de l'économie grecque, et partant dans celui de la Communauté, de prendre des mesures pour assurer la liberté et la loyauté du commerce de treillis en fils métalliques soudés.

La Commission a également estimé que les mesures de protection indispensables auront un effet limité sur le coût des produits concernés pour les utilisateurs finaux. Les mesures se traduiront essentiellement par une stabilisation du niveau du prix du treillis en fils métalliques et par le maintien de sources d'approvisionnement intérieures régulières et satisfaisantes sur le plan de la qualité.

F. ENGAGEMENTS

- (22) Conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a donné aux parties yougoslaves la possibilité d'offrir des engagements en ce qui concerne les exportations de treillis en fils métalliques soudés vers la Grèce et ces engagements ont été soucrits ultérieurement.
- (23) Les engagements auront pour effet de faire disparaître globalement les sous-cotations et de porter les prix des exportations yougoslaves de treillis en fils métalliques soudés vers la Grèce à un niveau que la Commission juge suffisant pour supprimer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

Par ailleurs, la Commission fait remarquer que, en cas de violation de ces engagements, elle peut appliquer sans délai des droits provisoires que le

Conseil peut transformer en droits définitifs sur la base des faits établis dans le cadre de la présente enquête relative au dumping et au préjudice qui en résulte.

G. CONCLUSION

- (24) En ce qui concerne les importations en Grèce de treillis en fils métalliques soudés originaires de Yougoslavie et compte tenu des éléments de l'enquête, la Commission estime que les intérêts de la Communauté commandent de prendre des mesures de protection.
- (25) Selon la Commission, les engagements de prix offerts peuvent être acceptés sans institution de droit antidumping sur les importations du produit en question originaire de Yougoslavie.
- (26) Le comité consultatif a été consulté au sujet de cette proposition et n'a soulevé aucune objection à son encontre,

DÉCIDE :

Article premier

Les engagements offerts par les producteurs et/ou exportateurs yougoslaves suivants de treillis en fils métalliques soudés :

- « TGA-Podujeva », Podujevo,
- DP « Mesud Mujkic », Bijeljina,
- DP « RMK-Promet », Zenica,
- « Javor-Export », Skopje,

dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les importations en Grèce de treillis en fils métalliques soudés relevant des codes NC ex 7314 20 00 et ex 7314 30 90, originaires de Yougoslavie, sont acceptés.

Article 2

L'enquête antidumping visée à l'article 1^{er} est close.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président